

BGer 6B 900/2021 vom 22. September 2021

Bundesgericht, 2021-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_900_2021

FR: TF 6B 900/2021 du 22 septembre 2021

IT: TF 6B 900/2021 del 22 settembre 2021

Regeste

Ordonnance de classement (diffamation, etc.) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral contrôle librement la recevabilité des recours portés devant lui (ATF 145 I 239 consid. 2 p. 241).

E. 1.1

L'arrêt attaqué est de nature incidente (cf. art. 93 LTF), dans la mesure où il ne met pas fin à la procédure pénale et aboutit au renvoi de la cause au ministère public afin que ce dernier rende un acte d'accusation contre la recourante. A cet égard, cette décision ne porte pas sur la compétence ni sur une demande de récusation (cf. art. 92 LTF) et ne peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale - au sens des art. 78 ss LTF - qu'aux conditions de l'art. 93 al. 1 LTF (cf. arrêt 6B_1410/2019 du 17 juin 2020 consid. 2.2, non publié aux ATF 146 IV 238 ; arrêt 6B_114/2021 du 9 février 2021 consid. 8), soit si elle peut causer un préjudice irréparable à son destinataire (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). A moins que ces conditions soient manifestement remplies, il appartient au recourant d'en démontrer la réalisation, sous peine d'irrecevabilité (ATF 142 III 798 consid. 2.2 p. 801; 136 IV 92 consid. 4 p. 95; arrêt 6B_732/2020 du 10 août 2020 consid. 2).

E. 1.2

Dans la procédure de recours en matière pénale, la notion de préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1). En particulier, le fait d'avoir à subir une procédure pénale et les inconvénients qui y sont liés ne constituent pas un préjudice irréparable (ATF 133 IV 288 consid. 3.1; arrêts 1B_596/2020 du 5 mars 2021 consid. 2.4; 1B_402/2019 du 26 mai 2020 consid. 2), pas plus que l'allongement de la durée de la procédure ou l'accroissement des frais de celle-ci (ATF 141 III 395 consid. 2.5; 138 III 190 consid. 6; arrêt 6B_1070/2020 du 5 octobre 2020 consid. 2.1). En l'espèce, par la décision attaquée, la cour cantonale a annulé le classement prononcé par le ministère public et ordonné à ce dernier de procéder à la mise en accusation de la recourante, tout en précisant que cette démarche devait intervenir "sans délai" compte tenu de la prochaine prescription de l'action pénale s'agissant d'infractions contre l'honneur (cf. art. 178 al. 1 CP) qui auraient été commises les 8, 9 et 14 décembre 2017.

Contrairement à ce que la recourante soutient en se plaignant d'être privée de son droit à la preuve, on ne voit pas pour autant que sa mise en accusation à brève échéance la priverait

de la possibilité de solliciter, devant l'autorité de première instance, la mise en oeuvre de moyens de preuve complémentaires ou encore, comme elle le souhaite, la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur celle dirigée contre l'intimé. Sous cet angle, la décision attaquée ne cause à la recourante aucun préjudice qui puisse être qualifié d'irréparable.

E. 1.3

La recourante se prévaut par ailleurs qu'une admission de son recours, dans le sens d'une confirmation du classement ordonné par le ministère public, permettrait d'éviter une instruction longue et coûteuse, et notamment, dans la perspective des preuves de la bonne foi ou de la vérité qu'elle entend apporter (cf. art. 173 ch. 2 CP), d'examiner dans le détail le bien-fondé des accusations dont l'intimé fait l'objet.

E. 1.3.1

Ce faisant, la recourante perd toutefois de vue que l'art. 93 al. 1 let. b LTF est interprété de manière restrictive en matière pénale (ATF 133 IV 288 consid. 3.2; arrêt 6B_161/2019 du 6 mars 2019 consid. 1.2.2). Ainsi, il appartient en particulier à la partie recourante d'indiquer de manière détaillée quelles questions de fait sont encore litigieuses, quelles preuves - déjà offertes ou requises - devraient encore être administrées et en quoi celles-ci entraîneraient une procédure longue et coûteuse. Tout complément d'instruction entraîne nécessairement des frais et un prolongement de la procédure, de sorte qu'une telle mesure ne suffit pas en soi pour ouvrir le recours immédiat. La procédure probatoire, par sa durée et son coût, doit dès lors s'écarter notablement des procès habituels (arrêts 6B_182/2020 du 6 janvier 2021 consid. 1.3; 6B_31/2019 du 12 décembre 2019 consid. 1.2, non publié aux ATF 146 IV 68). Si l'administration des preuves doit se limiter à l'audition des parties, à la production de pièces et à l'interrogatoire de quelques témoins, un recours immédiat n'est pas justifié. Il en va différemment s'il faut envisager une expertise complexe, plusieurs expertises, l'audition de très nombreux témoins ou l'envoi de commissions rogatoires dans des pays lointains (arrêts 6B_927/2018 du 8 octobre 2018 consid. 2.4; 6B_399/2017 du 29 mai 2017 consid. 2). Il incombait dès lors en l'espèce à la recourante d'alléguer de manière précise quelles mesures d'instruction devaient être envisagées et en quoi celles-ci apparaissaient a priori dispendieuses. Le seul fait que de nombreux chefs d'accusation puissent entrer en considération s'agissant de la procédure dirigée contre l'intimé, ne dit rien encore de l'importance de la procédure probatoire à mener dans le cadre de l'affaire dirigée contre la recourante. Bien plutôt, il aurait appartenu à cette dernière de démontrer que les frais de la procédure excédaient ceux afférents ordinairement à une procédure pénale.

E. 1.3.2

Pour le surplus, en tant que la recourante se prévaut d'un vice de forme s'agissant de la plainte pénale déposée par l'intimé - qui ne porte pas de signature manuscrite proprement dite, mais uniquement une copie de celle-ci - pour tenter de démontrer que le classement de la procédure s'imposait, il lui est donné acte que la question de la recevabilité de la plainte pénale à cet égard n'a pas été tranchée par la cour cantonale, pas plus qu'elle n'avait fait l'objet de l'ordonnance de classement du ministère public. Cela étant, dans la mesure où la cour cantonale a estimé que c'était au juge du fond qu'il reviendrait de statuer sur ces aspects (cf. ordonnance attaquée, p. 15 s.), on ne distingue toutefois pas à cet égard de déni de justice formel au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. Du reste, faute d'épuisement des voies de recours sur cette question précise, le Tribunal fédéral ne saurait entrer en matière sur

l'argumentation présentée par la recourante (cf. art. 80 al. 1 LTF), l'examen de tels développements supposant de surcroît qu'il statue sur la base de considérations de fait qui ne peuvent pour partie pas être déduites de l'ordonnance attaquée. A tout le moins, s'il en ressort certes que la plainte pénale ne comportait pas de signature manuscrite, il est relevé que le ministère public n'avait interpellé le conseil de l'intimé sur ce point que le 6 avril 2018, soit après l'échéance du délai de plainte, lequel conseil avait, à cette suite, produit l'original de la plainte le 17 mai 2018. Aussi, dans la mesure également où le ministère public paraît avoir poursuivi l'enquête sans réserve après cette interpellation, on ne voit pas que le vice allégué soit si patent qu'il justifie à ce stade le constat de l'invalidité de la plainte pénale, ni partant celui du défaut d'une condition à l'ouverture de l'action pénale (cf. art. 319 al. 1 let . d CPP).

E. 2

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable, ce qui rend par ailleurs sans objet la requête d'effet suspensif. La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas matière à allouer des dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.